

Services Techniques//DB/AP/JG



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0148 - Arrêté portant permission d'occupation de la place Lucy

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° ARR24_0319 du 6 décembre 2024, délégations de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 7^{ème} adjointe,

Considérant la demande du service communal de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité, d'occuper la place Lucy à Montigny-lès-Cormeilles, dans le cadre du projet de ressourcerie éphémère,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service communal de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité est autorisé à occuper la place Lucy à Montigny-lès-Cormeilles pour y installer deux stands de 3 m x 3 m pour la collecte d'objets auprès des habitants, dans un but de favoriser le réemploi, **le 21 mai 2025, entre 16h00 et 19h00.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service communal de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de la Police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 mai 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,

Mme Dalila KHORBI,
Maire Adjointe à la Sécurité et la
Prévention Spécialisée



Mis en ligne sur le site de la ville le : 21/05/2025